

Direction : Direction Financière

Direction des FINANCES

REF : FINAN2006021

OBJET : Garantie d'emprunt à hauteur de 100% à l'OPHLM d'Aubervilliers suite au réaménagement de prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article 19-2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par l'OPHLM d'Aubervilliers ,

Vu le projet de convention de garantie d'emprunt entre la Ville et l'OPHLM d'Aubervilliers,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

A la majorité des membres du conseil, les membres du groupe "Union pour un Mouvement Populaire" s'étant abstenus

DELIBERE :

ARTICLE 1 : La Ville d'Aubervilliers accorde sa garantie à hauteur de 100% à l'OPHLM d'Aubervilliers pour le réaménagement des emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et Consignation dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

- **Montant global : 16 130 028,77 € (garantie 100%)**
 - durée résiduelle de chaque emprunt (tableau en annexe)
 - taux Euribor 3 mois + 0,20%
- (avec une clause de retour au livret A)
- échéances trimestrielles, amortissement de chaque emprunt inchangé

ARTICLE 3 : La garantie est accordée pour la durée totale de chaque prêt.

ARTICLE 4 : L'organisme prêteur tiendra informé la Ville d'Aubervilliers annuellement du montant principal et des intérêts restant à courir.

ARTICLE 5 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 6 : Le conseil municipal approuve les termes de la convention avec l'OPHLM d'Aubervilliers et s'engage à créer, pendant toute la durée du prêt en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 7 : Le conseil municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPHLM d'Aubervilliers

le Maire